

Jugement commercial 2023TALCH02/00341

Audience publique du vendredi, dix mars deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-01571 du rôle

Composition :

Marlène MULLER, juge-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Inès DE CILLIA, juge-déléguée ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

La société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement alternatif réservé **F. SCS SICAV-RAIF**, sous la forme d'une société en commandite simple, établie et ayant son siège social à L-XXXX Munsbach, représentée par son associé commandité actuellement en fonction, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX,

élisant domicile en l'étude de Maître N.T., avocat à la Cour,

partie demanderesse, comparant par Maître E.L., avocat à la Cour, en remplacement de Maître N.T., avocat à la Cour susdit,

et :

Le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, établi à L-1468 Luxembourg, 14, rue Erasme, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24,

partie défenderesse, comparant par Madame S.G., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice G.E. de Luxembourg en date du 6 février 2023, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 24 février 2023 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit Bâtiment CO, salle C0 .1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci- après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-01571 du rôle pour l'audience publique du 24 février 2023, devant la deuxième chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître E.L., en remplacement de Maître N.T., donna lecture de l'assignation et exposa les moyens de sa partie.

Madame S.G. répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

En date du 22 juillet 2022, le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après (« LBR »)) a accepté une demande de dépôt concernant les comptes annuels de la société en commandite simple F. SCS SICAV-RAIF pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ensemble avec un rapport annuel complet. La demande de dépôt a été enregistrée sous la référence Lxxxxxxxxx (ci-après le « Dépôt Litigieux »).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 6 février 2023, F. SCS SICAV-RAIF a fait donner assignation au LBR à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

F. SCS SICAV-RAIF demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire sans caution, au tribunal d'enjoindre au LBR d'annuler le Dépôt Litigieux et de le retirer dans un délai de quinze jours à compter du présent jugement du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

F. SCS SICAV-RAIF sollicite encore le dépôt du présent jugement dans son dossier détenu auprès du LBR afin de servir de pièce justificative à l'annulation du Dépôt Litigieux.

A l'appui de sa demande en annulation, qu'elle base sur l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 » et la « Loi de 2002 »), F. SCS SICAV-RAIF fait valoir que le Dépôt Litigieux a été fait par erreur alors que la version complète des comptes contient plus d'informations que la Loi de 2002 ne le prévoit.

Selon F. SCS SICAV-RAIF ce surplus d'informations résulte d'une erreur faite lors du dépôt des comptes annuels auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

F. SCS SICAV-RAIF précise que sa demande en annulation serait justifiée par le souci de discrétion et du secret des affaires ainsi que la volonté de minimiser la publication

d'informations non requises par la loi et inutiles pour les tiers.

F. SCS SICAV-RAIF fait encore valoir que la version des comptes annuels faisant l'objet du Dépôt Litigieux a fait l'objet d'un dépôt rectificatif en date du 6 janvier 2023 qui a été enregistré sous la référence Lxxxxxxx et qui a été accepté par le LBR sans opposition ni contestations.

F. SCS SICAV-RAIF donne enfin à considérer que l'annulation et le retrait du Dépôt Litigieux ne sont pas de nature à nuire aux tiers.

LBR confirmant avoir accepté le Dépôt Litigieux, sollicite à ce qu'il lui soit enjoint de l'annuler et demande, le cas échéant, que le dépôt du présent jugement dans le dossier de F. SCS SICAV-RAIF soit ordonné.

LBR donne à considérer, qu'en application de l'article 79(1) de la Loi de 2002, les sociétés en commandite simple sont, sous certaines conditions, dispensées de l'obligation de publication des comptes annuels au Recueil électronique des sociétés et associations mais qu'il appartient à la société demanderesse du dépôt d'indiquer si le dépôt de ses comptes annuels doit ou non faire l'objet d'une publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations.

Le LBR considère qu'il n'est pas en mesure de contrôler cet élément factuel.

LBR confirme encore la réception, en date du 6 janvier 2023, du dépôt rectificatif sous la référence Lxxxxxxx.

Il sollicite finalement que la partie demanderesse soit condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Appréciation

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la Loi de 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose que « tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés ».

Eu égard à cette disposition légale et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au LBR de modifier le Dépôt Litigieux en procédant à son annulation et à son retrait du Registre de Commerce et des Sociétés.

Il y a finalement lieu d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de F. SCS SICAV-RAIF afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation du Dépôt Litigieux.

Les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit, mais moyennant caution. L'exécution provisoire sans caution ou justification de solvabilité suffisante ne peut être ordonnée que dans les cas autorisés par l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile, à savoir, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sans caution.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse qui est la seule responsable du contenu du dépôt effectué auprès du LBR.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** fondée,

ordonne au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS d'annuler le dépôt effectué le 22 juillet 2022 sous la référence Lxxxxxxx et de le retirer du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg,

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société en commandite simple F. SCS SICAV-RAIF auprès du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la partie demanderesse.